République du Bénin

Constitution du 11 décembre 1990

(version consolidée au 17 décembre 2025)

Titre premier.

De l'État et de la souveraineté

.

Titre II.

Des droits et des devoirs de la personne humaine

.

Titre III.

Du pouvoir exécutif

.

Titre IV.

Du pouvoir législatif

.

Titre V.

De la Cour constitutionnelle

.

Titre VI.

Du pouvoir judiciaire

.

Titre VII.

Du Conseil économique et social

.

Titre VIII.

De la Haute Autorité de l'audio-visuel

et de la communication

.

Titre IX.

Des traités et accords internationaux

.

Titre X.

Des collectivités territoriales

.

Titre X-1.

Des élections générales

.

Titre XI.

De la révision

.

Titre XII.

Dispositions transitoires et finales

.

À la fin de l'année

1989, l'agitation sociale

et le désordre conduisent le président

Kérékou
à renoncer au marxisme-léninisme comme doctrine
officielle
de l'État et à convoquer une conférence
chargée
d'élaborer de nouvelles institutions politiques. C'est ainsi que
la Conférence nationale des forces vives de la nation
réunit 521 délégués représentant
partis,
syndicats, églises, associations, sous la présidence de
l'évêque
de Cotonou, Mgr de Souza. Un gouvernement de transition est mis en
place
et un Haut Conseil de la République chargé du pouvoir
législatif.
Il adopte le 9 août le projet de Constitution qui est
approuvé
par référendum le 2 décembre 1990. Il s'agit de la
7e Constitution béninoise dont les institutions sont mises en
place
au début de 1991.
La loi n° 2019-40 du 7
novembre 2019 remplace dans toutes les dispositions de la Constitution,
le groupe de mots « Forces armées ou de
sécurité » par le groupe de mots « Forces de
défense et de sécurité » ; supprime les
articles 46 et 47 de la Constitution ; modifie les articles 5, 15, 26,
41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 62, 80, 81, 82, 92, 99,
112, 117, 119, 131, 132, 143, 145, 151 ; et crée les nouveaux
articles
54-1,
62-1,
62-2, 62-3, 62-4, 134-1,134-2,134-3,134-4, 134-5,134-6, 151-1, 153-1,
153-2, 153-3, 157-1,157-2,157-3, et les titres Vl (l-1 et l-2) et
X-1.
La loi 2025-20 du 17 décembre 2025 modifie
les articles 22 ; 42 ; 44 ; 53 ; 57 ; 58 ; 68 ; 79 ; 80 ; 86 ; 105 ;
114 ; 117; 123 ;135 ; 136 ; 137 et 151 ; elle crée les nouveaux
articles 4-1 ; 5-1 ; 62-1-1 ; 79-1 ; le III au titre IV
(création d'un Sénat) ; les articles 113-1 ; 113-2 ;
113-3 ; 113-4 ; 113-5 ; 113-6 ; 121-1 ; 121-2 ; 122 ; 157-4.
On notera essentiellement que le mandat du
Président de la République est porté à 7
ans et que le Parlement devient bicaméral.
Voir la
version initiale
.
Voir la
version de 2025

.
Source :
Journal Officiel de la République du Bénin
, 102e année, n. 1, 1er janvier 1991,
Site du gouvernement du Bénin, consulté le 27 juillet 1999 et le 12 novembre 2007.]
Préambule.
Le Dahomey, proclamé République le 4 décembre 1958,
a accédé à la souveraineté internationale le
1er août 1960. Devenu République populaire du Bénin
le 30 novembre 1975, puis République du Bénin le 1er mars
1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée
depuis son accession à l'indépendance. Seule est restée
pérenne l'option en faveur de la République.
Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements
n'ont pas émoussé la détermination du Peuple béninois
à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisation
culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son
patriotisme.
Ainsi, la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à
Cotonou, du 19 au 28 février 1990, en redonnant confiance au peuple,
a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une
ère de Renouveau Démocratique.
Au lendemain de cette conférence, Nous, Peuple Béninois,
- Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime
politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la
corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme,
la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;
- Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder
notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle
de pionnier de la démocratie et de la défense des droits
de l'homme qui furent naguère les nôtres ;
- Affirmons solennellement notre détermination par la présente
Constitution de créer un État de droit et de démocratie
pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés
publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont
garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire
au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois
tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;
- Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie
et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis
par la
Charte des Nations unies
de
1945 et la
Déclaration universelle
des droits de l'homme
de 1948, à la
Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples

adoptée en 1981
par l'Organisation de l'unité africaine, ratifiée par le
Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante
de la présente Constitution et du droit béninois et ont une
valeur supérieure à la loi interne ;
- Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et
l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de
liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des
principes d'égalité, d'intérêt réciproque
et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité
territoriale ;
- Proclamons notre attachement à la cause de l'unité africaine
et nous engageons à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration
sous-régionale et régionale ;
- Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la
loi suprême de l'État et à laquelle nous jurons loyalisme,
fidélité et respect.
Titre premier.
De l'État et de la souveraineté.
Article premier.
L'État du Bénin est une République indépendante
et souveraine.
La capitale de la République du Bénin est Porto-Novo.
L'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge.
En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les
deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales
: la supérieure jaune, l'inférieure rouge.
L'hymne de la République est « l'Aube nouvelle ».
La Devise de la République est « Fraternité-Justice-Travail
».
La langue officielle est le français.
Le sceau de l'État, constitué par un disque de cent vingt
millimètres de diamètre, représente :
- à l'avers une pirogue chargée de six étoiles
à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un
arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir
et, dans le bas, d'une banderole portant la devise « Fraternité- Justice- Travail
» avec, à l'entour, l'inscription « République
du Bénin » ;
- et au revers un écu coupé au premier de sinople, au
deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du
drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel, les tiges
passées en sautoir.
Les armes du Bénin sont :
- Écartelé au premier quartier d'un château Somba
d'or ;
- Au deuxième d'argent à l'Étoile du Bénin
au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées
de rayons d'argent et de sable en abîme ;

- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
- Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
- Supports : deux panthères d'or tachetées ;
- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- Devises : Fraternité-Justice-Travail en caractère de sable sur une banderole.

Article 2.

La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi suprême de l'État.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

Article 4.

Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique. La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 4-1.

Les représentants élus du peuple exercent souverainement en son nom, durant leurs mandats, les pouvoirs qui leur sont conférés. L’action publique découlant de l’exercice de ces pouvoirs ne peut être contestée qu’en droit.

Les forces politiques concourrent, dans le respect du pluralisme, à la stabilité institutionnelle, au renforcement de l'Etat de droit et à la continuité de l'action publique.

[Nouveau, 2025]

Article 5.

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'État.

L'État concourt au financement des partis politiques aux conditions fixées par la loi. Le montant alloué à cette fin ne peut diminuer d'un exercice budgétaire à un autre. Toutefois, en cas de diminution des ressources propres du budget général de l'État, l'allocation pourra être réduite dans les mêmes proportions.

Article 5-1.

Dans l’intervalle séparant deux années électorales, jusqu’à 12 mois avant la deuxième année électorale, les partis politiques d’opposition sont tenus, dans la critique de l’action publique, de proposer des alternatives ou des solutions constructives.

Un Pacte de responsabilité républicaine peut être conclu entre le gouvernement et les partis politiques sous l’égide du Sénat afin d’établir un cadre de collaboration avec l’opposition en raison de la prohibition des campagnes électorales permanentes hors période électorale.

À cette fin, il est instauré une trêve politique pour compter de la date de proclamation définitive de l’élection du Président de la République jusqu’à douze mois de la fin de son mandat.

Durant la Trêve, l’animation politique à finalité compétitive et électorale est prohibée.

[Nouveau, 2025]

Article 6.

Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Titre II.

Des droits et des devoirs de la personne humaine.

Article 7.

Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.

Article 8.

La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ces citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

Article 9.

Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes moeurs.

Article 10.

Toute personne a droit à la culture. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

Article 11.

Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres. L'État doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

Article 12.

L'État et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

Article 13.

L'État pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

Article 14.

Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'État. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'État dans les conditions déterminées par la loi.

Article 15.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Article 16.

Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

Article 17.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 18.

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu
de se faire examiner par un médecin de son choix.
Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire
s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.
Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure
à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat
auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut
être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus
par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure
à huit jours.
Article 19.
Tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable d'actes
de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément
à la loi.
Tout individu, tout agent de l'État est délié du
devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte
grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés
publiques.
Article 20.
Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de
visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions
prévues par la loi.
Article 21.
Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la
loi.
Article 22.
Toute personne a droit à la
propriété. Nul ne peut être privé de la
propriété des biens immeubles, lorsque cette
propriété est fondée en titre judiciaire ou
administratif, que pour cause d’utilité publique et contre juste
et préalable dédommagement.
[Modifié 2025]
Article 23.
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de
conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect
de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice
du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de
la laïcité de l'État.
Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques
ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises
à la tutelle de l'État. Elles règlent et administrent
leurs affaires d'une manière autonome.
Article 24.
La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État.

Elle est protégée par la Haute Autorité de l'audiovisuel
et de la communication dans les conditions fixées par une loi organique.

Article 25.

L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées
par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association,
de réunion, de cortège et de manifestation.

Article 26.

L'État assure à tous l'égalité devant la loi
sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique
ou de position sociale.
L'homme et la femme sont égaux en droit.
Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales
d'amélioration de la représentation du peuple par les
femmes. L'État protège la famille et
particulièrement la mère
et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes
âgées.

Article 27.

Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et
durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à
la protection de l'environnement.

Article 28.

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets
toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles
ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés
par la loi.

Article 29.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement
sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers
et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions
applicables sont définies par la loi.

Article 30.

L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail
et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de
ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution
de ses services ou de sa production.

Article 31.

L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Tout
travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par
la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement,
soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève
s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 32.

La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire
de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.
Le service militaire est obligatoire.
Les conditions d'accomplissement
de ce devoir sont déterminées par la loi.

Article 33.

Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir
de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations
civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.

Article 34.

Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré
de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel
établi ainsi que les lois et règlements de la République.

Article 35.

Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à
une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence,
probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt
et le respect du bien commun.

Article 36.

Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer
son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres
des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir
le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue
de la paix et de la cohésion nationale.

Article 37.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois
doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de
sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation
ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions
prévues par la loi.

Article 38.

L'État protège à l'étranger les droits et intérêts
légitimes des citoyens béninois.

Article 39.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la
République du Bénin des mêmes droits et libertés
que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées
par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux
lois et aux règlements de la République.

Article 40.

L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la
Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'homme
de 1948, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de
1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés
et relatifs aux droits de l'homme.

L'État doit intégrer les droits de la personne humaine
dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents
cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation
des forces armées, des forces de sécurité publique
et assimilées.

L'État doit également assurer dans les langues nationales
par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion
et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes
droits.

Titre III.

Du pouvoir exécutif.

Article 41.

Le président de la République est le chef de l'État.

Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il
est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité
territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords
internationaux.

Un vice-président de la République assure la vacance
de la présidence de la République dans les conditions
fixées à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 42.

Le président de la République est élu au suffrage
universel direct pour un mandat de
sept ans, renouvelable une seule fois.

Nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République.

[Modifié 2025]

Article 43.

Le Président de la République
est élu en duo avec un vice-président de la
République. L'élection du duo Président de la
République et vice-président de la République a
lieu ou scrutin majoritaire à deux (02) tours.

Article 44.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la
République s'il :

- n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise
depuis au moins dix ans ;
- n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- n'est âgé d'au moins 40 ans révolus et au
plus 70 ans révolus à la date d'entrée en fonction
;
- a été élu deux fois
Président de la République et a exercé comme tel
deux mandats ;
- n'est présent en République du Bénin lors du dépôt de sa candidature ;
- ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental
dûment constaté par un collège de trois médecins
assermentés désignés par la Cour constitutionnelle ;
- n'est dûment parrainé par des élus dans les
conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Toutefois, le candidat en exercice et son colistier n’en sont pas tenus.

[Modifié 2025]

Article 45.

Le duo Président de la République et
vice-président de la République est élu à
la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci
n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est

procédé à l'organisation d'un second tour.

Sont admis au second tour, les deux duos de candidats ayant

recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

En cas de retrait d'un duo, les duos suivants sont retenus dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Le désistement, l'empêchement ou le

décès d'un candidat aux fonctions de Président de

la République invalide la candidature du duo lorsque ces

évènements interviennent après le

dépôt de candidature.

En cas de désistement, d'empêchement ou de

décès d'un candidat aux fonctions de

vice-président de la République après le

dépôt de candidature, le candidat aux fonctions de

Président de la République pourvoit, si possible,

à son remplacement conformément aux conditions

prévues à l'article 44 de la Constitution, excepté

celle relative au parrainage.

Sont déclarés élus au second tour aux

fonctions de Président de la République et de

vice-président de la République, les candidats du duo

ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Les candidats d'un duo resté seul en lice au second tour

par suite de désistements, d'empêchements ou de

décès de candidats sont proclamés élus aux

fonctions de Président de la République et de

vice-président de la République.

Le Président de la République élu seul dans

les conditions de l'alinéa 5 ci-dessus désigne, au plus

tard, quarante-huit heures après la prestation de serment et

après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée

nationale, un vice-président de la République

conformément aux dispositions de l'article 44 de la

Constitution, excepté celle relative au parrainage.

Article 46.

(abrogé par la loi constitutionnelle n°2019-10 du 07 novembre 2019)

Article 47.

(abrogé par la loi constitutionnelle n°2019-10 du 07 novembre 2019)

Article 48.

La loi fixe les conditions

d'éligibilité, de présentation

des candidatures, de déroulement du scrutin, de

dépouillement

et de proclamation des résultats de l'élection du duo

Président de la République et vice-président de la

République.

La loi fixe la liste civile du président de la

République

et du vice-président de la République et détermine

la pension à allouer aux anciens Présidents
de la République et anciens vice-présidents de la
République..
Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution,
seuls les Présidents de la République et les vice-présidents de la République constitutionnellement
élus pourront bénéficier des dispositions du précédent
alinéa.
Article 49.
La Cour constitutionnelle veille à la régularité du
scrutin et en constate les résultats.
L'élection du duo Président de la République
et vice-président de la République fait l'objet d'une
proclamation provisoire.
Si aucune contestation relative à la régularité
des opérations électorales n'a été
déposée
au greffe de la Cour constitutionnelle par l'un des candidats dans les
cinq jours de la proclamation
provisoire, la Cour constitutionnelle déclare le duo
Président de la République et vice-président de la
République définitivement élu.
En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours
de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation
définitive ou annulation de l'élection.
Si aucune contestation n'a été soulevée dans le
délai de cinq jours et si la Cour constitutionnelle estime que l'élection
n'était entachée d'aucune irrégularité de nature
à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection
du duo Président de la République et vice-président de la République.
En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau
tour de scrutin dans les quatorze jours de la décision.
Article 50.
En cas de vacance de la présidence de la République
par décès,
démission ou empêchement définitif,
l'Assemblée
nationale se réunit pour statuer sur le cas à la
majorité
absolue de ses membres. Le président de l'Assemblée
nationale
saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la
vacance
de la présidence de la République. Les fonctions de
Président de la République sont exercées par le
vice-président de la République pour le reste de la
durée du mandat en cours. Il prête immédiatement le
serment prévu à l'article 53 de la Constitution.
Il désigne au plus tard quarante-huit heures après
la prestation de serment, et après avis consultatif du Bureau de

l'Assemblée nationale, un nouveau vice-président de la
République conformément aux dispositions de l'article 44,
excepté celle relative au parrainage.
Au cas où il décède, démissionne ou
est définitivement empêché avant la
désignation du nouveau vice-président de la
République, le Président de l'Assemblée nationale
saisit la Cour constitutionnelle qui constate le décès,
la démission ou l'empêchement définitif du
vice-président élu, l'absence d'un vice-président
de la République, et la vacance de la présidence de la
République. Les fonctions de Président de la
République sont exercées par le Président de
l'Assemblée nationale et celle-ci élit un nouveau
président.
Il en est de même au cas où le Président de la
République élu seul dans les conditions de
l'alinéa 5 de l'article 45 décède,
démissionne ou est définitivement empêché
avant la désignation du vice-président de la
République.
Article 51.
Les fonctions de président de la République sont incompatibles
avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public,
civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.
Article 52.
Durant leurs fonctions, le président de la République et
les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire
rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'État,
sans autorisation préalable de la Cour constitutionnelle dans les
conditions fixées par la loi.
Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la
fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite
de tous leurs biens et patrimoine adressée au président de la Cour des comptes.
Ils ne peuvent prendre part aux marchés
de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions
relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.
Article 53.
Avant son entrée en fonction, le président de la République
prête le serment suivant.
« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation
et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté
; Nous....., président de la République, élu conformément
aux lois de la République, jurons solennellement :
- de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois
s'est librement donnée ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées
;
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt général

et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

- de préserver l'intégrité du territoire national ;

- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi. »

Le serment est reçu par le président de la Cour constitutionnelle devant les autres membres de ladite Cour, l'Assemblée nationale, les bureaux du Sénat, de la Cour suprême et de la Cour des comptes

[Modifié 2025]

Article 54.

Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif.

Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'administration et des Forces de défense et de sécurité.

Une loi organique fixe les principes d'organisation, de fonctionnement et de contrôle de l'administration publique.

Nonobstant les dispositions de l'article 97 de la Constitution, la proposition, les amendements à une proposition ou à un projet de loi organique sur l'administration ne sont soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'après avis conforme du Président de la République.

Il est responsable de la défense nationale.

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée nationale, les membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Le Président de la République ne peut déléguer aucune de ses attributions au vice-président de la République.

Le vice-président de la République peut être démis de ses fonctions par l'Assemblée nationale sur saisine du Président de la République pour manquement grave.

L'acte de saisine de l'Assemblée nationale par le Président de la République doit indiquer le nom du nouveau vice-président de la République proposé conformément aux dispositions de l'article 44 excepté celle relative au parrainage.

La destitution du vice-président de la République et
la désignation de son remplaçant sont acquises par un
même vote à la majorité qualifiée des deux
tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée nationale.
Article 54-1.
Le vice-président de la République n'est pas membre
du Gouvernement. Il représente le Président de la
République, à la demande de celui-ci, à
l'intérieur ou à l'extérieur du territoire
national.
Il est le grand chancelier de l'Ordre national.
Les fonctions de vice-président de la République
sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif,
de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre
activité professionnelle.
Article 55.
Le président de la République préside le Conseil des
ministres. Le Conseil des ministres délibère obligatoirement
sur :
- les décisions déterminant la politique générale
de l'État ;
- les projets de loi ;
- les ordonnances et les décrets réglementaires.
Article 56.
Le président de la République nomme trois des sept membres
de la Cour constitutionnelle.
Après avis du président de l'Assemblée Nationale,
il nomme en Conseil des ministres : le président de la Cour suprême, le président de la Cour des comptes,
le président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de
la communication.
Il nomme également en Conseil des ministres : les membres de
la Cour suprême, les membres de la Cour des comptes, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires,
les magistrats, les officiers généraux et supérieurs,
les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.
Article 57.
Le président de la République a l'initiative des lois concurremment
avec les membres de l'Assemblée nationale.
Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent sa transmission
par le président de l'Assemblée
nationale, si ni lui, ni le Sénat n’ont demandé de
seconde délibération. À cette fin, le
Président de la République saisit, dans les dix jours
suivant la réception de la loi votée, le président
du Sénat pour savoir si le Sénat a fait une demande de
seconde délibération. Celui-ci dispose de trois jours
pour répondre.
Si malgré l’absence de demande de seconde lecture, la loi
votée n’est pas promulguée, elle est rendue

exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée nationale.
En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept, celui de dix jours à 4 et celui de trois jours est réduit à deux.
En cas de demande du Sénat d'une seconde délibération, la loi votée n'est pas promulguée. La seconde délibération qui s'en suit est promulguée par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le président de l'Assemblée nationale. En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai de quinze jours est réduit à sept.
À défaut de promulgation dans ces délais, la loi est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée n nationale.
En cas de demande de seconde délibération faite par le Président de la République dans ces délais, la seconde délibération de l'Assemblée nationale est soit promulguée par le Président de la République dans un nouveau délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, soit soumise par lui au Sénat dans les mêmes délais pour une délibération définitive si ses demandes ne sont pas prises en compte.
Le Sénat procède, dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence, à une délibération définitive conforme soit à la seconde délibération de l'Assemblée nationale, soit conforme à la demande du Président de la République. Dans ce cas, le Président du Sénat peut inviter l'Assemblée nationale et le Gouvernement à éclairer le Sénat.
La délibération définitive du Sénat est promulguée par le Président de la République dans un délai de quinze jours ou de sept jours en cas d'urgence.
À défaut elle est rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle saisie par le président de l'Assemblée Nationale.
Pour tous les cas de demande de seconde délibération, si l'Assemblée nationale est en fin de session, la seconde délibération a lieu d'office lors de la session suivante.
Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.
[Modifé 2025]
Article 58.
Le président de la République, après consultation

du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des droits de l'homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

[Modifé 2025]

Article 59.

Le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

Article 60.

Le président de République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

Article 61.

Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 62.

Le président de la République est le chef suprême des armées. Il est responsable de la sécurité nationale. Il est assisté du Conseil national de défense et de sécurité et du Conseil national du renseignement dont il nomme les membres en Conseil des ministres.

Article 62-1.

Le Conseil national de défense et de sécurité définit les orientations en matière de programmation militaire, de conduite des opérations de planification des réponses aux crises majeures, de renseignement, de sécurité économique et énergétique, de programmation de la sécurité intérieure concourant à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme. Il en fixe les priorités.

Article 62-1-1.

Le Conseil national de défense et de sécurité est seul compétent pour constater les faits de trahison militaire, notamment la désertion.

[Nouvau 2025]

Article 62-2.

Le Conseil national de défense et de sécurité est présidé par le Président de la République.

Il comprend :

- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de la sécurité ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le haut commandement militaire et de sécurité.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil national de

défense et de sécurité sont fixés par
décret.
Article 62-3.
Le Conseil national du renseignement est présidé par le Président de la République. Il comprend :
- le ministre chargé de la sécurité ;
- le ministre chargé de la défense ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le responsable des services de renseignement.
Article 62-4.
Le Conseil national du renseignement définit les missions
essentielles, les stratégies et les priorités
assignées aux services de renseignement.
L'organisation et le fonctionnement du Conseil national du renseignement sont fixés par décret.
Article 63.
Le président de la République peut, outre les fonctions spécialisées
de défense de l'intégrité territoriale dévolues
à l'armée, faire concourir celle-ci au développement
économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt
public dans les conditions définies par la loi.
Article 64.
Tout membre des forces armées ou de sécurité publique
qui désire être candidat aux fonctions de président
de la République doit au préalable donner sa démission
des forces armées ou de sécurité publique. Dans ce
cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice
des droits acquis conformément aux statuts de son corps.
Article 65.
Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les
personnels des forces armées ou de sécurité publique
sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la
Nation et l'État et sera sanctionnée conformément
à la loi.
Article 66.
En cas de coup d'État, de putsch, d'agression par des mercenaires
ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel
a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir
la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux
accords de coopération militaire ou de défense existants.
Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir
et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime
constituent le plus sacré des droits et le plus impératif
des devoirs.
Article 67.
Le président de la République ne peut faire appel à
des forces armées ou de police étrangères pour intervenir
dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à
l'article 66.

Article 68.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le président de la République, après consultation du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour constitutionnelle, prend en Conseil des ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits humains soient suspendus.

[Modifié 2025]

Article 69.

Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale fixe le délai au terme duquel le président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

Article 70.

Le président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

Article 71.

Le président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée nationale.

Le président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

Article 72.

Le président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée nationale sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat ; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

Article 73.

La responsabilité personnelle du président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

Article 74.

Il y a haute trahison lorsque le président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 75.

Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment
lorsque le comportement personnel du président de la République
est contraire aux bonnes moeurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur
ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.
Article 76.
Il y a outrage à l'Assemblée nationale lorsque, sur des questions
posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale,
le président de la République ne fournit aucune réponse
dans un délai de trente jours.
Article 77.
Passé ce délai, le président de l'Assemblée
nationale saisit la Cour constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions
constitutionnelles. La Cour constitutionnelle statue dans les trois jours.
Le président de la République est tenu de fournir des
réponses à l'Assemblée nationale dans les plus brefs
délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.
A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée
par le président de la République à la décision
de la Cour, le président de la République est déféré
devant la Haute Cour de justice pour outrage à l'Assemblée
nationale.
Article 78.
Les faits prévus aux articles 74 à 77 seront poursuivis et
punis selon les dispositions des articles 136 à 138 de la présente
Constitution.
Titre IV.
Du pouvoir législatif.
Article 79.
Le Parlement exerce le pouvoir législatif et contrôle
l’action du gouvernement. Il est composé de deux
Assemblées : l’Assemblée nationale et le Sénat.
[Modifié 2025]
I. De l'Assemblée nationale
Article 79-1.
Les membres de l’Assemblée nationale portent le titre de députés
[Nouveau]
Article 80.
Les députés sont élus au suffrage universel direct
sur des listes de partis politiques. La durée du mandat est de
sept (07) ans renouvelables.
Tout député qui, par démission, cesse d’être
membre du parti l’ayant présenté à
l’élection législative, perd son mandat.
Chaque député est le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif est nul.
[Modifié 2025]
Article 81.
La loi fixe le nombre des membres de
l'Assemblée nationale, les
conditions d'éligibilité, le minimum de suffrages

à recueillir par les listes de candidatures au plan national
pour être éligibles à l'attribution des
sièges, le régime des incompatibilités et les
conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.
La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité
de l'élection des députés.
Article 82.
L'Assemblée nationale est dirigée par un président
assisté d'un bureau. Ils sont élus pour la durée de
la législature dans les conditions fixées par le règlement
intérieur de ladite Assemblée.
Lorsqu'il assure l'intérim de président de la République
dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente
Constitution, le président de l'Assemblée nationale est remplacé
dans ses fonctions conformément au règlement intérieur
de l'Assemblée.
Article 83.
En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale
par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée
élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent
la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit
de plein droit dans les conditions fixées par le règlement
intérieur.
En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des
autres membres du bureau conformément aux dispositions du règlement
intérieur de ladite Assemblée.
Article 84.
Le président de l'Assemblée nationale doit rendre compte
à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et
lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.
Tout député
peut adresser au président de l'Assemblée des questions écrites
ou orales sur ses activités et sa gestion.
L'Assemblée nationale peut constituer une commission d'enquête
chargée de lui faire un rapport circonstancié. Aux termes
de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission
de son président à la majorité des deux tiers de ses
membres. Si ce quorum est atteint, le président de l'Assemblée
Nationale est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant
son titre de député. L'Assemblée nationale procède
dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau
président.
Article 85.
Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus
un des membres composant l'Assemblée nationale n'est pas atteint,
la séance est renvoyée au troisième jour qui suit.
Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.
Article 86.
Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles

se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle.
Les lois et résolutions votées par l'Assemblée nationale sont simultanément transmises au président de la République et au président du Sénat.
Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal officiel.
[Modifié 2025]
Article 87.
L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an. La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril. La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre. Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.
Article 88.
L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la République ou à la majorité absolue des députés. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. L'Assemblée nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.
Article 89.
Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.
Le règlement intérieur détermine :
- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- la création de commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;
- l'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général administratif, placé sous l'autorité du président de l'Assemblée nationale ;
- le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée ;
- les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.
Article 90.
Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale,

sauf les cas de flagrant délit.
Aucun député ne peut, hors session, être arrêté
qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf
les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de
condamnation définitive.
La détention ou la poursuite d'un député est suspendue
si l'Assemblée nationale le requiert par un vote à la majorité
des deux tiers.
Article 91.
Les députés perçoivent des indemnités parlementaires
qui sont fixées par la loi.
Article 92.
Tout député nommé à
une fonction publique, nationale ou appelé à une mission
nationale ou internationale, incompatible avec l'exercice de son mandat
parlementaire, suspend d'office celui-ci. Sa suppléance cesse
à sa demande.
Article 93.
Le droit de vote des députés est personnel. Le règlement
intérieur de l'Assemblée nationale peut autoriser exceptionnellement
la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir
délégation de plus d'un mandat.
II. Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement
Article 94.
L'Assemblée nationale informe le président de la République
de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.
Article 95.
Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée
nationale. Il sont entendus à la demande d'un député,
d'une commission ou à leur propre demande. Ils peuvent se faire
assister par des experts.
Article 96.
L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.
Article 97.
La loi est votée par l'Assemblée nationale à la majorité
simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution
confère le caractère de lois organiques sont votées
et modifiées dans les conditions suivantes :
- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération
et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai
de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée
;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité
absolue des membres composant l'Assemblée ;
- les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après
déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité
à la Constitution.
Article 98.
Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales
accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques
; les sujétions imposées, dans l'intérêt de
la défense nationale et la sécurité publique, aux
citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes,
les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités
;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées
et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution
;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les
peines qui leur sont applicables ;
- l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure
suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de
juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels
et des auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions
de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du président de la République,
des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales
;
- la création des catégories d'établissements publics
;
- le statut général de la fonction publique ;
- le statut des personnels militaires, des forces de sécurité
publique et assimilés ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- l'organisation territoriale, la création et la modification
de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux
;
- l'état de siège et l'état d'urgence.
La loi détermine les principes fondamentaux :
- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales,
de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- du régime de la propriété, des droits réels
et des obligations civiles et commerciales ;
- des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et
des transferts de propriété d'entreprises du secteur public
au secteur privé ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit
syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État
;
- de la mutualité et de l'épargne ;

- de l'organisation de la production ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- du régime des transports et des télécommunications ;
- du régime pénitentiaire.

Article 99.

Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'État.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour des comptes.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 100.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.

Article 101.

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres par le président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des ministres, après avis de l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'état du siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale. Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

Article 102.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres, après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date

fixée par la loi d'habilitation.
A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa
du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées
que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.
Article 103.
Les députés ont le droit d'amendement.
Article 104.
Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de
la loi sont irrecevables.
L'irrecevabilité est prononcée
par le président de l'Assemblée nationale après délibération
du bureau.
S'il apparaît que la proposition ou l'amendement sont contraires
à une délégation accordée en vertu de l'article
102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.
En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent
article, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée
nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.
Article 105.
L'initiative des lois appartient concurremment au président de la
République et aux membres de l'Assemblée nationale.
Les projets de loi sont délibérés en Conseil des
ministres, après avis motivé de la Cour suprême saisie
conformément à l'article 132 de la présente Constitution
et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.
Les projets et propositions de loi sont simultanément
adressés au président de l’Assemblée nationale et
au président du Sénat.
Le projet du budget de l'Assemblée nationale ne peut être
examiné en commission ou en séance plénière
sans avoir été au préalable soumis au bureau de ladite
Assemblée.
Article 106.
La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté
par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit
porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points
sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.
Article 107.
Les propositions et amendements déposés par les députés
ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence
soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou
l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés
d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.
Article 108.
Les députés peuvent, par un vote à la majorité
des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.
Article 109.
L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les
conditions déterminées par la loi. L'Assemblée nationale

est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 110.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours. Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 111.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses de l'État par douzièmes provisoires.

Article 112.

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances. Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des comptes, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

Article 113.

Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation conformément à l'article 71 ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;
- la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

III. Du Sénat.

Article 113-1.

Les membres du Sénat sont appelés sénateurs.

Le Sénat régule la vie politique pour la sauvegarde et le renforcement des acquis de l’unité nationale, du développement de la Nation, de la défense du territoire, de la sécurité publique, de la démocratie et de la

paix.
Il veille aux moeurs politiques, au renforcement et à la continuité de l'Etat ainsi qu'à la stabilité politique.
Il veille au respect de la Trêve politique.
Sous réserve des dispositions de l'article 90, le Sénat sanctionne, de suspension ou de retrait des droits politiques ou civiques, les acteurs politiques exceptés le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social pour leurs actes et propos susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, au développement de la Nation, à la défense du territoire, à la sécurité publique, à la démocratie, aux droits humains, à la paix, au renforcement de l'État et à la stabilité politique du pays.
[Nouveau 2025]
Article 113-2.
En matière législative, les lois constitutionnelles, les lois électorales, les lois organisant la vie des partis politiques et leurs activités sont obligatoirement soumises à à un avis de non objection du Sénat avant leur promulgation.
La décision d'objection du Sénat est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres le composant. La décision du Sénat est prise et notifiée au président de la République dans les 30 jours suivant sa saisine. L'absence de notification de la décision du Sénat vaut non objection.
Le Sénat peut solliciter, dans les mêmes conditions que le président de la République, une seconde délibération de toute loi votée par l'Assemblée nationale exceptées les lois de finances et de règlement ainsi que les lois programmes.
[Nouveau 2025]
Article 113-3.
Le Sénat est composé de membres de droit et de membres désignés.
Sont membres de droit :
- les anciens présidents de la République élus ;
- les anciens présidents de l'Assemblée nationale élus et ayant exercé la moitié du mandat au moins :
- les anciens présidents de la Cour constitutionnelle élus et ayant exercé la moitié du mandat au moins
Sont désignées par le président de la République, cinq personnalités de haut rang ayant été au commandement dans les forces de défense et de sécurité.
Au cas où le nombre des membres de droit n'atteint pas le

minimum de vingt-cinq (25), il est procédé par le président de la République et le président de l'Assemblée nationale, à la désignation d'un nombre complémentaire de membres. Les membres ainsi désignés sont nommés à raison de moitié par chacun, si le nombre complémentaire est pair. Si ce nombre est impair, le président de la République désigne le membre restant.

Les membres désignés sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables.

[Nouveau 2025]

Article 113-4.

Nul ne peut siéger au Sénat au-delà de quatre-vingt-cinq (85) ans d'âge.

Les sénateurs ne peuvent être ni acteurs ni partisans politiques. Ils sont soumis à l'obligation de réserve politique.

[Nouveau 2025]

Article 113-5.

Le Sénat est dirigé par un président assisté d'un vice-président et d'un rapporteur. Le président, le vice-président et le rapporteur constituent le Bureau et sont élus pour cinq années renouvelables dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Un rapporteur suppléant est élu dans les mêmes conditions mais n'est pas membre du bureau du Sénat. Le président et le vice-président sont élus parmi les membres de droit.

Le Sénat dispose d'une administration et de l'autonomie de gestion.

Les sénateurs perçoivent des indemnités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le Sénat adopte son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

[Nouveau 2025]

Article 113-6.

Le Sénat se réunit de plein droit en quatre sessions ordinaires de 21 jours par an.

La première session ordinaire du sénat est ouverte une semaine après l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale et la seconde session débute trois semaines avant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

L'ouverture de la troisième session ordinaire du Sénat a lieu une semaine après l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale et la quatrième session ordinaire s'ouvre trois semaines avant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

Des sessions extraordinaires du Sénat sont convoquées chaque fois que de besoin.

[Nouveau 2025]

Titre V.

De la Cour constitutionnelle.

Article 114.

La Cour constitutionnelle est la plus haute

juridiction de l'État
en matière constitutionnelle. Elle juge de la
constitutionnalité de la loi, qui garantit les droits
fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.
Elle est l'organe régulateur du
fonctionnement des institutions de la République.
[Modifié 2025]
Article 115.
La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre
sont nommés par le bureau de l'Assemblée nationale et trois
par le président de la République pour un mandat de cinq
ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour Constitutionnelle
ne peut siéger plus de dix ans.
Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition
de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité
et d'une grande probité.
La Cour Constitutionnelle comprend :
- trois magistrats ayant une expérience de quinze années
au moins, dont deux sont nommés par le bureau de l'Assemblée
nationale et un par le président de la République ;
- deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit,
ayant une expérience de quinze années au moins nommés
l'un par le bureau de l'Assemblée nationale et l'autre par le président
de la République ;
- deux personnalités de grande réputation professionnelle
nommées l'une par le bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre
par le président de la République.
Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la
durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés
sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle et du bureau de la Cour
suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant
délit. Dans ces cas, le président de la Cour constitutionnelle
et le président de la Cour suprême doivent être saisis
immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.
Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles
avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat
électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre
activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation
nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa
3.
Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement
de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment
les délais pour sa saisine de même que les immunités
et le régime disciplinaire de ses membres.
Article 116.
Le président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses
pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes
membres de la Cour.
Article 117.

La Cour Constitutionnelle :
- statue obligatoirement sur :
la constitutionnalité des lois organiques
avant leur promulgation ;
les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale,
du Sénat, de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et
du Conseil économique et social avant leur mise en application,
quant à leur conformité à la Constitution ;
la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires
censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine
et aux libertés publiques
;
les conflits d'attributions entre les institutions de l'État ;
le contentieux de l'élection du duo Président de
la République et vice-président de la République
et des membres de l'Assemblée nationale ;
- veille à la régularité de l'élection du duo président
de la République et vice-président de la République ;
- examine les réclamations, statue sur les
irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever
et proclame les résultats du scrutin ;
- statue sur la régularité
du référendum et en proclame les résultats ;
- statue, en cas de contestation, sur la régularité des
élections législatives ;
- fait de droit partie de la Haute Cour de justice à l'exception
de son président.
[Modifié 2025]
Article 118.
Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus
aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104 et 147.
Article 119.
Le président de la Cour Constitutionnelle est compétent pour
:
- recevoir le serment du président de la République ;
- donner son avis au président de la République dans les
cas prévus aux articles 58 et 68.
Article 120.
La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours
après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une
plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés
publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence,
ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la
saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation
de la loi.
Article 121.
La Cour constitutionnelle, à la demande du président de la
République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se
prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois
et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux
droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.
Elle statue plus généralement sur les violations des droits
de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai
de huit jours.
Article 121-1.
Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la
constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la
procédure de l’exception d’inconstitutionnalité
invoquée dans une affaire qui le concerne devant une
juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu’à la décision
de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai
de trente jours.
[Ancien article 122]
Article 121-2.
Toute requête individuelle aux fins de contrôle de
constitutionnalité d’une loi, d’un texte réglementaire ou
d’un acte administratif est formée dans un délai de
trente jours à compter, selon le cas, de la date de publication
de la loi ou du texte réglementaire, de la date de publication
ou de notification de l’acte administratif.
La requête est signée et motivée.
[Nouveau 2025]
Article 122.
La Cour constitutionnelle ne peut étendre
son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne
peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes
dépourvus de caractère réglementaire ou
administratif ni aux déclarations.
La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu’à
l’examen d’une requête elle s’aperçoit que celle-ci a pour
condition ou pour effet un contrôle de légalité.
[Nouveau 2025]
Article 123.
Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs
de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute Autorité de l'audiovisuel
et de la communication et du Conseil économique et social avant
leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle
qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.
[Modifié 2025]
Article 124.
Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être
promulguée ni mise en application.
Les décisions de la Cour constitutionnelle se sont susceptibles
d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes
les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.
Titre VI.
Du pouvoir judiciaire.

Article 125.
Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif
et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême,
les cours et tribunaux créés conformément à
la présente Constitution.
Article 126.
La justice est rendue au nom du Peuple béninois. Les juges ne sont
soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité
de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles.
Article 127.
Le président de la République est garant de l'indépendance
de la justice. Il est assisté par le Conseil supérieur de
la magistrature.
Article 128.
Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de
discipline des magistrats.
La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement
du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une
loi organique.
Article 129.
Les magistrats sont nommés par le président de la République,
sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après
avis du Conseil supérieur de la magistrature.
Article 130.
Le Conseil supérieur de la magistrature étudie les dossiers
de grâce et les transmet avec son avis motivé au président
de la République.
I. De la Cour suprême.
Article 131.
La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en
matière administrative et judiciaire.
Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun
recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif,
ainsi qu'à toutes les juridictions.
Article 132.
La Cour suprême peut être
consultée par le Gouvernement sur toutes les matières
administratives et juridictionnelles.
Article 133.
Le président de la Cour Suprême est nommé pour une
durée de cinq ans par le président de la République,
après avis du président de l'Assemblée nationale,
parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au
moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil
des ministres. Il est inamovible pendant la durée de son mandat
qui n'est renouvelé qu'une seule fois.
Les fonctions du président de la Cour suprême sont incompatibles
avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat
électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre

activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Article 134.

Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour suprême.

I-1 De la Cour des comptes.

Article 134-1.

Le président de la République est garant de l'indépendance de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes. Il est assisté du Conseil supérieur des comptes.

Article 134-2.

Le Conseil supérieur des comptes statue comme Conseil de discipline des membres de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des comptes sont fixés par une loi organique.

Article 134-3.

La Cour des comptes est la plus haute juridiction de l'État en matière de contrôle des comptes publics. Elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière ou bénéficiant des fonds publics. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

La Cour des comptes veille au bon emploi des fonds publics.

Les décisions de la Cour des comptes ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

La compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes sont déterminées par une loi organique.

La loi fixe les procédures suivies devant la Cour des comptes.

Article 134-4.

Le président de la Cour des comptes est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat renouvelable une seule fois.

Les fonctions de président de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Article 134-5.

Les présidents de chambres, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés en Conseil des ministres par le Président de la République, parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant accompli quinze années de pratique professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la Cour des comptes et après avis du Conseil supérieur des comptes.

La loi détermine le statut des membres de la Cour des comptes.

Article 134-6.

Les Cours régionales des comptes contrôlent les finances des collectivités territoriales.

La composition, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des Cours régionales des comptes ainsi que les règles de procédure applicables devant ces juridictions sont fixées par la loi.

II. De la Haute Cour de justice.

Article 135.

La Haute Cour de justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême.

La Haute Cour élit en son sein son président qui est obligatoirement un juriste de haut niveau.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

[Modifié 2025]

Article 136.

La Haute Cour de justice est compétente pour juger le président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 137.

La Haute Cour de justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite, puis la mise en accusation du président de la République et des membres du Gouvernement est votée

à la majorité des deux tiers des députés composant
l'Assemblée nationale, selon la procédure prévue par
le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.
L'instruction est menée par les magistrats de la chambre de l'instruction
ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée
nationale.
[Modifié 2025]
Article 138.
Le président de la République et les membres du Gouvernement
sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute
trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte
à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation,
ils sont déchus de leurs charges.
Titre VII. Du Conseil économique et social.
Article 139.
Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de
loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de
loi qui lui sont soumis. Les projets de loi de programme à caractère
économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.
Le président de la République peut consulter le Conseil
économique et social sur tout problème à caractère
économique, social, culturel, scientifique et technique.
Le Conseil
économique et social peut, de sa propre initiative, sous forme de
recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée nationale et
du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social
qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt
général.
Sur la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social
désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de
l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions
de lois qui lui ont été soumis.
Article 140.
Le Conseil économique et social élit en son sein son président
et les membres de son bureau.
La composition, l'organisation et le fonctionnement
du Conseil économique et social sont fixés par une loi organique.
Article 141.
Les membres du Conseil économique et social perçoivent des
indemnités de session et de déplacement. Le montant de ces
indemnités est fixé par décret pris en Conseil des
ministres.
Titre VIII.
De la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication.
Article 142.
La Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication a pour
mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de
la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans
le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

Article 143.

Le président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication est nommé, après consultation du président de l'Assemblée nationale, par décret pris en Conseil des ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication sont fixés par une loi organique.

Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Titre IX.

Des traités et accords internationaux.

Article 144.

Le président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 145.

Les traités de paix, les traités ou accords internationaux, ceux qui modifient les lois internes de l'État, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Toutefois, les conventions de financement soumises à ratification, sont ratifiées par le Président de la République qui en rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Il n'y a ni cession, ni échange de territoire qu'après consultation du peuple par voie de référendum.

Article 146.

Si la Cour constitutionnelle saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 147.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 148.

La République du Bénin peut conclure avec d'autres États des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

Article 149.

La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'unité africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale conformément à l'article 145.

Titre X.

Des collectivités territoriales.

Article 150.

Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

Article 151.

Les collectivités s’administrent librement par des conseils élus sur des listes de partis politiques pour un mandat de sept ans renouvelable dans les conditions fixées par la loi.

Tout élu qui, par démission, cesse d’être membre du parti l’ayant présenté à l’élection, perd son mandat.

[Modifié]

Article 151-1.

L'Etat reconnait la chefferie traditionnelle gardienne des us et coutumes dans les conditions fixées par la loi.

Article 152.

Aucune dépense de souveraineté de l'État ne saurait être imputée à leur budget.

Article 153.

L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

Titre X-1. Des élections générales.

Article 153-1.

À titre d'élections générales, sont organisées dans une même année électorale, les élections législatives et communales simultanément, puis l'élection du Président de la République.

Seules les listes ayant recueilli un minimum de suffrages exprimés au plan national pour chacune des élections, sont admises à l'attribution des sièges.

Ce seuil est fixé par la loi.

Article 153-2.

Les élections couplées, législatives et communales, sont organisées le deuxième dimanche du mois de janvier de l'année électorale.

Les députés élus à l'Assemblée nationale entrent en fonction et sont installés le deuxième dimanche du mois de février de l'année électorale.

Les conseillers communaux élus entrent en fonction et sont installés entre le premier et le troisième dimanche du

mois de février de l'année électorale.

Article 153-3.

L'élection du Président de la République est
organisée le deuxième dimanche du mois d'avril de
l'année électorale.

Un second tour de scrutin est organisé, le cas échéant, le deuxième dimanche du mois de mai.

En aucun cas, l'élection du Président de la
République ne peut être organisée
simultanément avec les élections législatives et
les élections communales.

Dans tous les cas, le Président de la République
élu entre en fonction et prête serment le quatrième
dimanche du mois de mai.

Titre XI.

De la révision.

Article 154.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment
au président de la République, après décision
prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition
de révision doit être voté à la majorité
des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 155.

La révision n'est acquise qu'après avoir été
approuvée par référendum, sauf si le projet ou la
proposition en cause a été approuvé à la majorité
des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale.

Article 156.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée
ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité
du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'État
ne peuvent faire l'objet d'une révision.

Titre XII.

Dispositions transitoires et finales.

Article 157.

La présente Constitution devra être promulguée dans
les huit jours après son adoption au référendum.

Le président de la République devra entrer en fonction,
l'Assemblée devra se réunir au plus tard le 1er avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition
continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des
institutions nouvelles.

Le serment du président de la République sera reçu
par le président du Haut Conseil de la République en Assemblée
plénière.

L'Assemblée nationale sera installée
par le président du Haut Conseil de la République en présence
des membres dudit Conseil.

Article 157-1.
En vue de l'organisation des élections générales
en 2026, le mandat des conseillers communaux élus en 2020
à pour terme la date d'entrée en fonction des conseillers
communaux élus en 2026, à 00 h.
Article 157-2.
En vue de l'organisation des élections générales
en 2026, le mandat des députés élus en 2023 a pour
terme la date d'entrée en fonction des députés
élus en 2026, à 00 h.
Article 157-3.
Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le
mandat du Président de la République entrent en vigueur
à l'occasion de l'élection du Président de la
République en 2021.
Le mandat du Président de la République en exercice
s'achève à la date de prestation du serment du
Président de la République élu en 2021, à
00h.
Au cas où le Président de la République en
exercice décède, démissionne ou est
définitivement empêché après la promulgation
de la présente loi constitutionnelle, le Président de
l'Assemblée nationale exerce les fonctions de Président
de la République pour le reste du mandat en cours.
L'Assemblée nationale élit un nouveau président.
Les nouvelles dispositions régissant l'élection et
le mandat des députés entrent en vigueur à
l'occasion des élections législatives de 2023.
Article 157-4.
A l’installation du Sénat, compte n’est pas tenu de la limite
d’âge et les premiers sénateurs siègent durant cinq
années avant la prise en compte de la limite d’âge.
[Nouveau]
Article 158.
La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise
en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention
de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente
Constitution.
Article 159.
La présente Constitution sera soumise au référendum.
Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet,
soit de lois votées par le Haut Conseil de la République,
soit de décrets pris en Conseil des ministres. Les attributions
dévolues par la présente Constitution à la Cour constitutionnelle
seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à
l'installation des institutions nouvelles.
Article 160.
La présente loi sera exécutée comme Constitution de

la République du Bénin.